



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2018 – 30

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sté MERCK SANTE SAS

Commune de CALAIS

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-12, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« 26 I 1a

[...]

L'AMR (analyse méthodique des risques) analyse de façon explicite les éléments suivants :

- [...]

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- [...]

26 I 2c

[...] L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]

26 VI

[...] Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

[...] »

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 modifié, autorisant la société MERCK SANTE à exploiter une usine de fabrication de produits à usage pharmaceutique sur le territoire de CALAIS, 5/7 rue Clément Ader ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'Environnement en date du 17 novembre 2017 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 15 décembre 2017 ;

VU la lettre du 15 décembre 2017 informant la Sté MERCK SANTE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'établissement de Calais de la société MERCK SANTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature,
- certains éléments sont manquants dans l'analyse méthodique des risques (notamment les points critiques liés à la conception de l'installation et l'implantation de l'installation ainsi que les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc.) ;
- il n'existe pas de procédure spécifique en cas d'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;
- absence, sur ou à proximité des installations, des justificatifs de l'information du personnel concernant :
 - les circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles ;
 - l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MERCK SANTE de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société MERCK SANTE SAS, dont le siège social est situé 37 rue Saint Romain 69379 Lyon CEDEX 08, est mise en demeure, pour son établissement produisant des intermédiaires pharmaceutiques, situé 5/7 rue Clément Ader 62100 CALAIS, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

référence	prescription	délai
Article 26 I 1a	L'AMR (analyse méthodique des risques) analyse de façon explicite les éléments suivants : - [...] - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - [...]	4 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 26 I 2c	[...] L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]	
Article 26 VI	[...] Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. [...] »	

L'obligation de faire réaliser une vérification de l'installation concerne les trois tours ayant été remplacées depuis 2014.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté MERCK SANTE et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

ARRAS, le **30 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

-STE MERCK SANTE

-Sous-Préfecture de CALAIS

-Mairie de CALAIS

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage